

CLASSE ET GROUPE D'USAGE						
<b>RÉSIDENTIELLE</b>						
Unifamiliale	R1					
Bifamiliale	R2					
Maison mobile	R3					
<b>COMMERCIALE</b>						
Commerces et services	C1	√ (1)				
Commerce de détail de petite surface	C2	√ (3)				
Commerce de détail de grande surface	C3					
Commerce artériel lourd	C4	√ (2,4,5)				
Commerce récréatif intérieur	C5					
Commerce récréatif extérieur	C6					
<b>INDUSTRIELLE</b>						
Industrie légère	I1		√			
Extractive	I2					
<b>PUBLIC</b>						
Service public de plein air	P1			√		
Service public institutionnel et administratif	P2					
Service public d'utilité	P3					
<b>CONSERVATION</b>						
Conservation / catégorie 1	Co1					
Conservation / catégorie 2	Co2					
<b>AGRICULTURE</b>						
Agricoles sans limitations	A1					
Agricoles d'activités limitées	A2					
Agricoles d'activités restreintes	A3					
<b>FORESTERIE</b>						
Sylviculture	F1					
Usages spécifiquement permis			6			
Usages spécifiquement exclus		3, 4				
NORMES						
<b>TERRAIN</b>						
Superficie (m2)	min.	3000	3000			
Profondeur (m)	min.					
Frontage (m)	min.	50	50			
<b>STRUCTURE</b>						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
<b>MARGES</b>						
Marge avant (m)	min.	7	7			
Marges latérales (m)	min.	4	4			
Marge latérales totales (m)	min.	8	8			
Marge arrière (m)	min.	4	4			
<b>EDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie (m2)	min.					
Largeur (m)	min.	7	7	7		
<b>RAPPORTS</b>						
Logement / bâtiment	max.					
Pourcentage d'occupation au sol (%)	max.	35	35			
Espace naturel (%)	min.					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
		(1)	(1)			

ZONE : ICL-1		
<b>SERVICES</b>		
Aqueduc		
Égout		
<b>NOTES</b>		
(1) Sauf le sous-groupe C		
(2) Sauf le sous-groupe A		
(3) la vente de pièces et accessoires automobiles sont prohibés		
(4) les établissements d'entreposage de / de vente de matériaux de récupération, les usages para-agricoles et agricoles, les usages commerciaux para-agricoles, les cours de récupération de de matériaux secs, les établissements de remisage de camions, les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux en vrac comme la terre, le sable et le gravier sont prohibés.		
(5) Sauf les mini-entrepôts		
(6) Les serres de production de fruits et légumes avec systèmes de culture urbaine sont autorisés		
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		
(1) Le pourcentage d'occupation minimale exigé de la somme des bâtiments principaux des groupes d'usages commerciaux et industriels doit correspondre à <b>15%</b> de la superficie du lot où ils sont implantés et ce, à partir de la demande initiale de permis de construction d'un lot vacant		

AMENDEMENTS		
387-2018	392-2019	398-2019